

DROIT D'AUTEUR

Régime juridique
Contrats de cession

LE DROIT D'AUTEUR

- Nature du droit d'auteur
- Principes généraux du droit d'auteur

Nature du Droit d'Auteur

- Article L 111-1 CPI

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Objet de la protection: l'œuvre

- Absence de définition légale de l'œuvre.
 - C'est la création qui fait l'œuvre

La Création de l'Œuvre

- Une création humaine

- Que par des personnes physiques.

- La personne morale peut être titulaire des droits d'auteurs en tant que cessionnaire, mais pas auteur.

- Création des animaux

- Existent, se vendent (?!), mais non protégées par droit d'auteur

Création par une intervention humaine consciente

- Nécessité d'une volonté et d'une conscience de création
 - Volonté de créer, de modifier la réalité, d'apporter quelque chose.
 - « Œuvre de l'esprit »

Une création humaine consciente et modifiant le réel

- Créer c'est faire quelque chose de **nouveau**
- Les découvertes ne sont pas protégeables

Les qualités de la création

- Une forme
- Une originalité

Forme de la création

- La forme doit être perceptible par les sens
 - La forme doit être prouvée, précise
 - Ex. Les chorégraphies, protégeables, doivent être « fixées par écrit ou autrement » L112-2 4° CPI
- La forme ne doit pas s'identifier à la technique
 - Ex. Rainures de pneus, forme d'une planche à voile, si forme utile uniquement: pas de protection.

Originalité de l'œuvre

- Originalité et nouveauté
 - Une création doit être nouvelle
 - Expression de la personnalité de l'auteur
- Critère surtout utilisé dans le contentieux
 - Contrefaçon:
 - L'auteur prouve que sa création est originale
 - Le contrefacteur essaye de démontrer qu'elle ne l'est pas
- Absence d'originalité:
 - Contrainte
 - Banalité
 - Antériorité

Les qualités indifférentes

- Indifférence du genre et de la forme d'expression
 - Ex. Indifférence du caractère illicite ou immorale d'une œuvre
- Indifférence du mérite
 - Le juge ne peut pas refuser une protection en contemplation de son mérite.
- Indifférence de la destination
 - Peu importe la finalité de l'œuvre, artistique ou non

PREROGATIVES DE L'AUTEUR SUR SON ŒUVRE

- Dualité de contenu:
 - Droits extrapatrimoniaux
 - Droits patrimoniaux

DROIT MORAL

DROIT MORAL

- Caractères consacrés par la loi
- Caractères consacrés par la jurisprudence

Caractères du droit moral

- Consacrés par la loi:
 - Attaché à la personne
 - Seul l'auteur peut l'exercer
 - Mais peut faire l'objet d'un mandat spécial

Caractères du droit moral

- Consacrés par la loi:
 - Perpétuel:
 - Subsiste tant que la personnalité de l'auteur s'exprime dans l'œuvre.
 - Plutôt théorique (détermination de la volonté de l'auteur de son vivant difficile).
 - Les héritiers ne peuvent pas, par principe, interdire la suite d'une œuvre tombée dans le domaine public.

Caractères du droit moral

- Consacrés par la loi:
 - Inaliénable:
 - Incessible à l'exploitant: fondement et essence du droit d'auteur.
 - Clause de cession nulle,
 - Clause de renonciation refusée si générale et préalable (clause précise et limitée ok?)

Caractères du droit moral

- Consacrés par la loi:
 - Imprescriptible:
 - Pas de perte par le non usage
 - Pas d'usucapion

Caractères du droit moral

- Consacrés par la loi:
 - Opposable à tous:
 - Toute personne doit le respecter
 - Droit moral = droit absolu

Caractères du droit moral

- Consacrés par la jurisprudence:
 - D'ordre public:
 - la volonté contractuelle est impuissante à modifier les dispositions du droit moral

Caractères du droit moral

- Consacrés par la jurisprudence:
 - Susceptible d'abus:
 - Evolution: aujourd'hui, droit de la personnalité susceptible d'abus de droit:
 - intention de nuire notamment,
 - déontologie du droit moral

Prérogatives du droit moral

- Droit de divulgation:
 - Don de l'œuvre au public
 - Permet son exploitation
 - Décision souveraine de l'auteur
 - Parfois difficile de savoir si l'œuvre a été divulguée:
 - Ex.: communication à un groupe d'amis
 - Il faut rechercher la volonté de l'auteur
 - Cass. « La remise de l'objet à un tiers n'implique pas la divulgation de l'œuvre ».

Prérogatives du droit moral

Prérogatives du droit moral

- Rétention de l'œuvre dans la sphère privée:
 - Pouvoir de ne pas divulguer l'œuvre
 - Pas d'usucapion
 - Droit de ne pas divulguer une œuvre commandée

Prérogatives du droit moral

- Droit de retrait ou de repentir:
 - Permet à l'auteur qui a cédé une œuvre de la retirer ou de la modifier en dépit du contrat signé.
 - Ne s'exerce que contre le cessionnaire des droits patrimoniaux.
 - Impossible contre acquéreur du bien meuble constituant l'œuvre.
 - Nécessite une indemnisation de la part de l'auteur (notamment pour le propriétaire de l'œuvre matérielle qui voit son bien dévalué par ex.)

Prérogatives du droit moral

- Respect du nom et de la paternité:
 - Droit d'affirmer sa qualité en exigeant que son nom soit associé à son œuvre
 - L'auteur peut cacher sa qualité d'auteur (anonyme, pseudonyme)
 - Négritude littéraire admise, clause de renonciation à la paternité: doit être précaire et révocable.

Prérogatives du droit moral

- Droit au respect de l'œuvre
 - Atteintes matérielles (mutilation, modification, reproduction de mauvaise qualité...) ex. Transformation d'une chanson en sonnerie de portable
 - Atteintes spirituelles:
 - Reproduction d'une œuvre dans un cadre inapproprié

DROITS PATRIMONIAUX

Caractères des droits patrimoniaux

- Exclusifs:
 - Seul l'auteur peut autoriser ou interdire l'exploitation
 - L'auteur détermine la rémunération et/ou contrepartie de l'exploitation
 - Attention existence de licences légales, donc obligatoires: prêt aux bibliothèques, reprographie etc.

Caractères des droits patrimoniaux

- Temporaires
 - 70ans post mortem de l'auteur, les œuvres deviennent des choses communes

Caractères des droits patrimoniaux

- Cessible gratuitement ou à titre onéreux:
 - Contrat d'exploitation: rémunération et obligation d'exploitation par le cessionnaire
 - Interdiction de divulgation gratuite par l'auteur si contrat d'exploitation antérieur

Les droits patrimoniaux

- Droit de reproduction:
 - La fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public.
 - Le procédé de reproduction est indifférent.

Les droits patrimoniaux

- Le droit de représentation:
 - Communications d'une œuvre vers un public
 - Directe via un spectacle par exemple,
 - Indirecte via un procédé technique
 - Il ne s'épuise pas: le titulaire peut exiger une redevance à chaque représentation de son œuvre à un nouveau public.

Les droits patrimoniaux

- Le droit de suite
 - Permet à l'auteur, puis à ses héritiers, d'être associé aux produits de chaque vente du support matériel de son œuvre
 - Permet aux auteurs d'œuvre « graphiques ou plastiques » de bénéficier de la valorisation de leur œuvre après la 1^{ère} cession de celle-ci
 - S'applique aux photographies
 - Ne concerne pas les manuscrits
 - Droit inaliénable

Les droits patrimoniaux

- Droit de destination:
 - Droit de réserver à un usage déterminé les reproductions de son œuvre mises dans le commerce
 - Ex: interdire la diffusion en discothèque

EXCEPTIONS AUX DROITS PATRIMONIAUX

Exceptions aux droits patrimoniaux

- Représentation privée et gratuite dans le cadre du cercle de famille
- Utilisation accessoire de l'œuvre par rapport à un sujet principal.
 - par exemple tableau filmé en arrière plan
- Copie ou reproduction strictement réservée à l'usage privé du copiste réalisé à partir d'une source licite

Exceptions aux droits patrimoniaux

- La citation
- L'analyse
- La revue de presse:
 - présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou évènement

Exceptions aux droits patrimoniaux

- Exception pédagogique:
- Parodie, pastiche et caricature

L'EXPLOITATION DES DROITS D'AUTEUR

L'EXPLOITATION DES DROITS D'AUTEUR

- Problème des œuvres de salariés
- Cas particulier des journalistes
- Étude de clauses de contrats d'édition et de cession de droits d'auteur

Les œuvres de salariés

- Notion d'auteur et de salarié antinomiques:
 - Le droit d'auteur = œuvre originale empreinte de la personnalité de l'auteur, liberté de création
 - Salariat = lien de subordination
- Propriété de l'œuvre:
 - L'employeur acquiert les fruits du travail des salariés
 - Mais le droit d'auteur attribue la propriété de l'œuvre à son auteur

*« L'auteur salarié est un auteur
comme un autre »*

C. Caron

- Les droits naissent toujours dans le patrimoine de l'auteur salarié

Conditions de validité de la cession

- La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que :
 - chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et
 - que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à :
 - son étendue
 - et à sa destination,
 - quant au lieu et quant à la durée.

Conditions de validité de la cession

- Mention des droits patrimoniaux cédés:
 - Les droits d'auteur sont indépendant
 - La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation

Conditions de validité de la cession

- Etendue du domaine d'exploitation:
 - Enumération des modes d'exploitation
 - Ex. Œuvres journalistiques: la cession pour exploitation papier ne vaut pas pour une exploitation sur internet
 - Nombre de diffusions

Conditions de validité de la cession

- Destination des droits cédés:
 - Usage pour lequel l'autorisation d'exploiter est accordée
- Limitation spatiale:
 - « Tout pays » ou « le monde entier » est valable
- Limitation temporelle:
 - « pour toute la durée des droits d'auteur » est valable

Conditions de validité de la cession

- Interdiction d'inclure dans un contrat une clause générale prévoyant:
 - « *Les droits patrimoniaux **des œuvres** créées par le salarié sont cédées à l'employeur.* »
La clause est nulle faute de préciser l'étendue de la cession et la durée de la clause

Prohibition de la cession globale des œuvres futures

- Jurisprudence rare, la cession anticipée des œuvres semble valable si :
 - les œuvres sont au moins déterminables
 - et si toutes les mentions sur l'étendue des droits sont respectées

Prohibition de la cession globale des œuvres futures

Exemple de clause valide:

« L'auteur cède à l'éditeur le droit de publier dans sa revue des articles qu'il a écrits et des dessins et des photographies qu'il a réalisés.

La cession concerne le droit d'édition tant en France qu'à l'étranger.

Les droits sont cédés pour un nombre infini de parutions. »

Solution : le pacte de préférence

- l'auteur accorde un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.
- Limité pour chaque genre à
 - 5 ouvrages nouveaux après signature
 - ou à la production de l'auteur réalisée dans les 5ans de la signature

Solution : le pacte de préférence

- Les salariés peuvent prévoir une clause instaurant un droit de préférence au profit de leur employeur
- Interprétation stricte: nullité si le genre de l'œuvre n'est pas visé
 - « Science humaine » = nullité
 - « essai », « roman » ou « musique de variété » = admis...

Solution : le pacte de préférence

« L'Auteur garantit à l'Editeur un droit de préférence exclusif sur l'ensemble des œuvres futures (textes et/ou musiques) dans les genres suivants :

- essais politiques ;
- romans historiques ;
- ouvrages historiques ;
- ouvrages universitaires ;

écrites par l'Auteur pendant 5 ans à compter de la signature du présent contrat. »

LES ŒUVRES JOURNALISTIQUES

Les œuvres journalistiques

- Le contrat de travail du journaliste opère une cession des droits d'auteur:
 - limitée à la première exploitation de l'œuvre,
 - et dans les conditions spéciales prévues au contrat;

Les œuvres journalistiques

- Toute autre publication suppose l'autorisation expresse de l'auteur:
 - Une nouvelle publication dans le même journal
 - La publication dans un autre titre du même organe de presse
 - La publication consécutive à la cession à un autre organe de presse

Les œuvres journalistiques

- ATTENTION: arrêt de la CA Paris 2009
 - La clause autorisant l'AFP à reproduire et diffuser des photographies « par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit » ne s'étend pas au mode numérique
 - L'exploitation numérique est croissante et imprécise ne peut donner lieu à une rémunération forfaitaire sans délimitation sur son étendue et sa destination
 - Arrêt en sens inverse du TGI... à suivre

Les œuvres journalistiques

- Sauf stipulation contraire l'auteur conserve le droit de:
 - Exploiter et faire reproduire ses œuvres
 - Sous quelque forme que ce soit
 - À condition de ne pas faire de concurrence à son employeur

Les œuvres journalistiques

- ATTENTION:

La circonstance que l'article initialement remis par le journaliste aurait fait l'objet d'une réécriture partielle au sein de l'entreprise éditrice, est sans conséquence sur la dévolution légale des à l'intéressé, le réviseur pouvant au mieux bénéficier de la qualité de coauteur !

Les œuvres journalistiques

- Tout travail non prévu au contrat de travail conclu entre une entreprise de journal et périodique et un journaliste professionnel entraîne une rémunération spéciale

Merci de votre attention!